

**Convention de mise à disposition d'Infrastructures NRA ZO  
(Emplacement de DSLAM et lien de collecte)**



Entre les soussignés,

Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son Président, domicilié Les Cordeliers,  
1 Rue Aspirant JAN, 05100 BRIANCON.  
ci-après dénommée " **La Collectivité** ",

d'une part

et

**France Télécom**, société anonyme au capital de 10 594 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866 , dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris,

ci-après dénommée " **l'Opérateur** ",

Représentée aux fins des présentes par Gilbert Gauthier, en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux, domiciliée 18-24 rue Jacques Réattu, Europarc Bat H, 13009 Marseille, dûment habilité à cet effet

d'autre part

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

---

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

### Définitions :

- « **Infrastructures** » : désigne les éléments suivants :
  - o Un (1) emplacement d'une baie d'équipements de type DSLAM dans un local de type armoire ou shelter,
  - o le lien de collecte entre chaque NRA ZO et le répartiteur optique (RO) de chaque NRA détaillé à l'annexe 1
  - o le génie civil le cas échéant, tels que décrits en annexe 2.
  
- « **Équipements** » : désigne les matériels de type DSLAM installés par l'**Opérateur** dans les Infrastructures et identifiés en annexe 3.
  
- « **DSLAM** » : désigne l'équipement installé par les opérateurs de réseau de communications électronique assurant une fonction de multiplexage qui permet de fournir sur les lignes téléphoniques un service de type DSL

### Préambule

La **Collectivité**, dans le cadre de l'aménagement de son territoire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités a établi des Infrastructures permettant une meilleure desserte haut débit de son territoire. Dans ce cadre, elle a proposé à différents opérateurs de communications électroniques d'utiliser ces Infrastructures.

L'**Opérateur** en complément de son propre réseau souhaite utiliser les Infrastructures installées par la **Collectivité**.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Collectivité** met à disposition de l'**Opérateur** les Infrastructures pour les sites NRA ZO listés en annexe 1.

Lors de la survenance de modifications de l'environnement législatif ou réglementaire dans lequel la présente convention a été élaborée, ayant une incidence sur les présentes dispositions, les **Parties** pourront se concerter sur les modifications éventuelles à apporter, afin d'assurer la cohérence de la présente convention avec ces modifications.

La présente convention annule et remplace, le cas échéant, tous accords antérieurs entre les Parties quelle qu'ait été leur forme, se rapportant au même objet.

### Article 2 : Descriptif des Infrastructures installées par la Collectivité – État des lieux – Libération

Les infrastructures mises à disposition de l'**Opérateur** par la **Collectivité** consistent à fournir pour chaque NRA ZO:

- un emplacement de baie d'équipement de type DSLAM situé dans le local NRA ZO
  - l'alimentation en énergie 48 volts dans le local NRAZO
  - un lien de collecte du NRA ZO avec un autre NRA pouvant se décliner en :
    - une liaison fibre optique noire constituée d'une paire de fibre optique entre le répartiteur optique du NRA ZO et un point de livraison situé dans une chambre de la **Collectivité** proche de la chambre 0 du NRA ..
    - ou une liaison fibre optique noire constituée d'une paire de fibre optique entre le répartiteur optique du NRA ZO et le répartiteur optique du NRA d'origine
-

- ou une liaison activée sur support cuivre, entre un EAS installé dans le NRA Zone d'Ombre et un point de livraison dans les NRA.
- ou une liaison en faisceau hertzien.

Les Infrastructures sont conformes aux descriptions, implantations et plans précisés en annexe 2 de la présente convention qui constitue l'état des lieux pour chaque NRA ZO. Ce document sera signé par les deux **Parties** à la mise à disposition pour chaque site.

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui auront été déployés par l'**Opérateur** devront être enlevés, dans un délai de trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

Si l'occupant n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 10, soit au terme normal de la présente Convention, **la Collectivité** pourra unilatéralement se substituer à l'**Opérateur** pour retirer les Equipements en cause, et ce, aux frais de l'Occupant, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois à compter de sa notification .

**La Collectivité** pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'**Opérateur**, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Si cette proposition est retenue par l'Opérateur, les Equipements de l'**Opérateur** seront gracieusement abandonnés au profit de la Collectivité.

### **Article 3 : Caractère « Intuitu personae » de la Convention**

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'occupant et, notamment, de la composition de son capital social. En conséquence, l'Occupant sera tenu d'informer la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique de la société ;
- modification dans la répartition du capital social de la société dès lors que la modification aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire, ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage ;
- fusion, absorption ou scission de la société.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent contrat. Par ailleurs, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

En tout état de cause, **la Collectivité** ne pourra résilier la présente Convention que si, et seulement si, les changements susvisés affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

#### **Article 4 : Modification et propriété des Infrastructures**

En fonction de l'évolution de ces Infrastructures et des besoins de l'**Opérateur**, une modification de la mise à disposition pourra intervenir. Elle sera subordonnée à la signature d'un avenant à la présente convention.

Le droit d'utilisation des Infrastructures, conformément à la description figurant en annexe 2, ne confère aucun droit à l'**Opérateur** sur la propriété de celles-ci.

#### **Article 5 : Droits et Obligations de l'Opérateur**

5.1 – L'**Opérateur** prend les Infrastructures dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance après avoir dressé en présence d'un représentant de **la Collectivité** un état des lieux contradictoire et une recette du bon fonctionnement des Infrastructures pour chaque NRA ZO (énergie, accès, ventilation, fibre optique, lien Ethernet, faisceau hertzien, etc.) tel que décrit à l'annexe 2.

5.2 – L'**Opérateur** s'oblige à utiliser les Infrastructures dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques. Les Infrastructures mises à disposition sont strictement réservées à l'exploitation des équipements de communications électroniques, décrits en annexe 3 pour chaque site. Les seuls équipements autorisés à être installés dans les locaux NRA ZO sont des DSLAM ou tout autre équipement de montée en débit. Les technologies fournies par les DSLAM de tous les Usagers du local NRA ZO devront être conformes à celles autorisées au titre de l'Offre d'Accès à la Boucle Locale de l'**Opérateur**.

Les locaux ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandise ou réception de clientèle. **La Collectivité** pourra à tout moment effectuer ou faire effectuer des contrôles afin de vérifier les conditions d'utilisation des Infrastructures.

L'**Opérateur** s'engage à :

- occuper les lieux loués paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil pour y établir et y exploiter des Équipements de communications électroniques, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- N'effectuer aucune démolition ou construction ou modification dans les Infrastructures sans le consentement express de **la Collectivité**
- Respecter les modalités d'accès aux Infrastructures.

L'**Opérateur** est propriétaire des équipements qu'il aura installés dans les Infrastructures pendant la durée de la convention.

La présente convention est non exclusive et l'**Opérateur** accepte dès à présent l'installation d'autres opérateurs de communications électroniques dans les Infrastructures, pour autant que cette installation n'affecte pas le service fourni par l'**Opérateur** à ses clients.

L'**Opérateur** devra également :

- fournir la liste des personnes habilitées à intervenir dans les Infrastructures (en annexe 5), qui interviendront sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité en usage.
- fournir une adresse de courrier électronique et un contact téléphonique pour le suivi du traitement des signalisations (dépôt, suivi et clôture) (en annexe 5)
- solliciter l'accord préalable par un courrier postal ou télécopie de **la Collectivité**, avec un préavis minimum de 2 semaines, avant d'installer de nouveaux équipements. Dans ce cas, l'**Opérateur** devra fournir la liste des équipements envisagés. Ils devront être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

L'exécution de tous travaux sur les infrastructures nécessaires à l'installation de nouveaux équipements, après accord de **la Collectivité**, est à la charge de **la Collectivité** et s'effectue sous sa responsabilité.

5.3 – L'utilisation des Infrastructures par l'**Opérateur** ne devra engendrer aucune gêne pour **la Collectivité** dans l'exercice de ses activités.

---

5.4 – En cas d'inoccupation des infrastructures mises à disposition de l'**Opérateur** pendant un délai de 6 mois, et en cas d'absence d'infrastructures disponibles permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un autre opérateur de communications électroniques, la **Collectivité** pourra mettre fin à la présente convention dans les conditions de l'article 10.3 ci-après.

5.5 – L'**Opérateur** sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements de communications électroniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements de communications électroniques.

L'**Opérateur** s'engage à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

#### **Article 6 : Droits et Obligations de la Collectivité**

6.1 – La **Collectivité** met les Infrastructures de chaque NRA ZO telles que désignées à l'annexe 2 à la disposition de l'**Opérateur** et reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage, soit sur sa propriété, soit sur le domaine public routier, en dehors du local précité, des divers éléments nécessaires au fonctionnement des équipements de communications électroniques de l'**Opérateur**.

La **Collectivité** met à la disposition de l'**Opérateur** les Infrastructures au minimum dix semaines avant la date prévisionnelle souhaitée de l'ouverture commerciale du NRAZO.

Dans le cas d'une collecte optique, la **Collectivité** fournit un mandat désignant les fibres sur le répartiteur optique (RO), dix semaines avant la date prévisionnelle souhaitée de l'ouverture commerciale du NRAZO.

2 La **Collectivité** s'engage à assurer à l'**Opérateur** une jouissance paisible des Infrastructures mises à disposition au titre des présentes

6.3 – La **Collectivité** devra assurer, à ses frais, l'entretien et la maintenance des infrastructures pendant toute la durée de la présente convention, conformément à l'annexe n° 6 indiquant le contrat de maintenance et d'exploitation retenu par la **Collectivité** dans le cadre du marché de travaux de réalisation du NRA-ZO.

6.4 – En cas d'interruption mais hors cas de force majeure, le rétablissement de la fourniture d'énergie 48 volts ou du lien de collecte sera assuré par la **Collectivité** dans les dix (10) heures ouvrables qui suivent l'enregistrement de la signalisation de l'interruption, à savoir du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés.

A cet effet, la **Collectivité** met en place un guichet d'accueil unique de dépôt des signalisations accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone, télécopie ou courrier électronique. Les coordonnées de ce guichet sont décrites en annexe 4. Toute signalisation déposée par l'**Opérateur** fera l'objet d'un accusé réception par courrier électronique envoyé par le guichet d'accueil dès la première heure ouvrable suivant la date et l'heure du dépôt de la signalisation. Cette obligation pourra être déléguée à un prestataire dans le cadre du contrat de maintenance et d'exploitation retenu par la **Collectivité**.

6.5 – Hors cas de force majeure, la **Collectivité** s'engage à ne pas dépasser une durée d'Indisponibilité Maximale de Service (IMS) supérieure à 20 heures ouvrables sur une année calendaire pour les prestations de fourniture de l'énergie 48 volts et de mise à disposition du lien de collecte.

---

#### 6.6 – La Collectivité s'engage

- en cas de détérioration des infrastructures de génie civil, du local et/ou de l'environnement technique, à faire ses meilleurs efforts pour réparer les dommages causés pour une remise en état nominal dans les plus brefs délais.
- à supporter les charges de déplacement des Infrastructures requis par l'autorité compétente gestionnaire du domaine public ou par un tiers. Le déplacement des câbles cuivre de la dérivation de la boucle locale de l'Opérateur est à la charge de l'Opérateur.

6.7 – Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de communications électroniques de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, l'Opérateur est autorisé à intervenir sur les Infrastructures pour assurer rapidement le rétablissement de ses services. L'Opérateur est autorisé à assurer une maintenance curative provisoire motivée par l'extrême urgence du maintien de la continuité du service à ses clients. L'Opérateur en informera la Collectivité au plus tôt dans des délais compatibles avec l'urgence constatée. La remise en état définitive sera assurée par la Collectivité .

6.8 – En cas d'opération de travaux sur les infrastructures interrompant ou susceptible d'interrompre la continuité de la prestation, la Collectivité s'engage à transmettre, par courrier électronique ou télécopie, un préavis à l'Opérateur au moins cinq (5) semaines avant la date de l'opération en précisant la date, l'heure et la durée de l'opération.

La Collectivité s'efforce, de réduire les perturbations pour l'Opérateur qui peuvent résulter de ces opérations programmées. Toute modification imposée à l'Opérateur par la Collectivité à l'occasion de ces travaux est prise en charge financièrement par la Collectivité.

La Collectivité demeure responsable des travaux effectués sous sa responsabilité et en assure la garantie.

6.9 – La Collectivité autorise les personnes de l'Opérateur habilitées au point 5.2. à accéder 24H/24 et 7J/7 aux équipements installés dans les infrastructures.

6.10 La Collectivité assurera à ses frais la couverture des risques de destruction et de dommages causés aux infrastructures, ainsi que sa responsabilité civile.

### **Article 7 : Dispositions financières**

#### **7.1. Montant de la redevance de mise à disposition -**

La redevance annuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance des Infrastructures s'élève à :750€ HT (sept cent cinquante euros hors taxes) par site NRA ZO avec une collecte CU ou FH et 1000 € HT (mille euros hors taxes) pour les sites NRAZO avec une collecte FO. Ces sites seront listés en annexe 1. La prestation rendue est soumise à la TVA.

Les tarifs sont révisés annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier. L'évolution des tarifs est indexée sur l'indice IRL (Indice de Révision des Loyers) selon la formule suivante :

$P_{n+1}$  est le prix pour l'année « n+1 » ;

$P_n$  est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * \max (1, (IRL_n / IRL_{n-1}))$  (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans lequel :

IRL : indice national de référence des loyers

$IRL_n$  = valeur de l'IRL au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année « n »,

$IRL_{n-1}$  : valeur de l'IRL au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année « n-1 » précédant l'année « n ».

La valeur de l'indice au 1er trimestre de l'année de la date de signature de cette présente convention est indiquée a l'annexe 1.

## 7.2. Facturation

La redevance est facturée annuellement à terme à échoir à la date anniversaire de la convention, par **la Collectivité à l'Opérateur**.

Le service chargé de la réception des titres de recette de La Collectivité est indiqué en annexe 1:

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des infrastructures étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition du local NRA-ZO.

## 7.3. Renseignements et réclamations sur les titres de recette.

Pendant les douze mois calendaires qui suivent la date d'établissement du titre de recette, **la Collectivité** tient à la disposition de **l'Opérateur**, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif du titre de recette..

Pour être recevable par **la Collectivité**, toute contestation sur titre de recette doit être transmise à **la Collectivité** dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises :

- date et numéro - de la facture litigieuse.
- Tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

**La Collectivité** s'engage à répondre à la contestation dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation.

## 7.4. Délais de règlement

Le règlement de chaque facture intervient dans un délai de 60 jours à compter de :

- la date portée sur le titre de recette, sous réserve que celle-ci soit parvenue dans le délai maximal de dix jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi) au service de la comptabilité de **l'Opérateur** désigné dans la présente convention,
- la date de réception de ce titre de recette par ce même service, dans le cas contraire.

## 7.5. Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de règlement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de **la Collectivité**. Elles sont calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur le titre de recette jusqu'au jour de crédit effectif du compte de **la Collectivité**, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission du titre de recette..

---

## 7.6.. Pénalités à la charge de la Collectivité pour non respect de ses engagements de qualité de service

7.6..1 Les pénalités sont dues par **la Collectivité** à la demande motivée de **l'Opérateur** dès lors que les services ne sont plus rendus conformément aux dispositions de l'article 6.4

Elles seront calculées et établies une fois par an à chaque date d'anniversaire du contrat. Les éventuelles pénalités au titre de l'année n feront l'objet d'un avoir sur le titre de recette de l'année n+1

En cas de non-respect du délai de rétablissement par **la Collectivité** lors d'un incident, la pénalité forfaitaire due par **la Collectivité** est égale à un dixième (1/10<sup>ème</sup>) du montant de la redevance annuelle d'abonnement du service concerné.

Le montant maximal des pénalités annuelles ne saurait excéder les 15/100<sup>ème</sup> du montant de la redevance annuelle due par **l'Opérateur**.

7.6..2 Ces pénalités ne sont pas dues dans les cas suivants :

- une intervention de travaux programmés telle que définie au point 6.8
- une interruption de service imputable à un tout autre fait d'un tiers
- en cas de force majeure

### **Article 8 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa notification

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Cette convention sera renouvelable par **expresse reconduction** par périodes de 18 mois, sauf dénonciation treize (13) mois avant son terme initial ou la fin de chaque période. Cette dénonciation sera envoyée par lettre recommandée avec avis de réception

### **Article 9 : Responsabilité**

9.1 – La responsabilité de **l'Opérateur** s'exerce dans les conditions de droit commun vis-à-vis de **la Collectivité**. Elle est limitée, par an, pour les dommages directs et matériels, au montant de la redevance annuelle hors taxes de la présente convention, dans la limite de 50 000 € par an.

La responsabilité de **l'Opérateur** est exclue pour les dommages indirects ou les dommages directs immatériels, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les pertes de profit, de chiffre d'affaires, ou perte d'économie escomptée

9.2 – **La Collectivité** reste responsable de tout dommage aux tiers causés par les Infrastructures et de toute dégradation qui peuvent être causées à ces Infrastructures.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

#### **10.1 Résiliation d'Emplacement et/ou de lien de collecte pour cause de fermeture d'un NRA ZO**

En cas de fermeture d'un NRA ZO, **la Collectivité** pourra résilier la mise à disposition totale ou partielle des infrastructures concernées moyennant le respect d'un préavis de treize (13) mois calendaires avant ladite fermeture.

---

### **10.2 Résiliation d'Emplacement et/ou de lien de collecte pour cause de voirie**

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'Autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée à la **Collectivité**, la mise à disposition d'Infrastructures d'un NRA ZO sera résiliée sans indemnité à l'**Opérateur** autre que celle versée par le gestionnaire à la **Collectivité** pour la part des coûts incombant à l'**Opérateur**.

### **10.3 Résiliation de la Convention pour non respect des obligations de la Collectivité ou de l'Opérateur**

En cas de non respect par l'une des **Parties** de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et sous réserve des stipulations de l'article "Confidentialité", la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre **Partie**, trois (3) mois après envoi par celle-ci d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous les dommages-intérêts auxquels cette **Partie** pourrait prétendre.

### **Article 11 : Autonomie des clauses conventionnelles**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les **Parties** s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de la convention.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des **Parties**, chacune des **Parties** désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par LRAR, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

### **Article 13 : Cession – Sous location**

Les droits et obligations définis à la présente convention ne peuvent être cédés ou sous loués par l'une des **Parties** sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie** dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande. L'absence de réponse vaut accord tacite. Toute cession ou sous location sans l'obtention de cet accord sera considérée comme nulle.

L'opérateur ne pourra s'opposer à la demande de la collectivité dans le cas d'une opération de transfert de compétence accompagnée du transfert de patrimoine des infrastructures.

### **Article 14 : Confidentialité**

Sont considérées comme Confidentielles au titre de la présente convention, exceptées la convention elle-même et ses annexes, les informations à caractère technique, commercial, stratégique, financier, économique, relatives à des spécifications techniques, de chacune des deux **Parties**, quel que soit le support, oral ou écrit, et portées à la connaissance de l'autre **Partie** à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention.

Chaque **Partie** qui reçoit une information confidentielle s'engage :

- à ne pas l'utiliser à d'autres fins que celles de la présente convention,
  - à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
  - à limiter leur circulation et leur accès à ses dirigeants, employés, mandataires, conseils ou sous-traitants pour lesquels, il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la convention et, dans ce cas, à faire connaître à ces personnes, le caractère Confidentiel de ces informations.
-

Toutefois, une information confidentielle pourra être portée à la connaissance d'une autorité légalement habilitée à en exiger communication. Dans ce cas, la **Partie** concernée avisera préalablement l'autre **Partie** et lui communiquera copie de la demande en vertu de laquelle la communication est requise.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité autorise la **Partie** lésée à résilier de plein droit la présente convention, après mise en demeure préalable, sans que la **Partie** responsable puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte et nonobstant les dommages-intérêts auxquels la **Partie** lésée pourrait prétendre.

La confidentialité des informations s'applique pour la durée de la convention et les cinq (5) années qui suivent la cessation de ces relations quelle qu'en soit la cause.

#### **Article 15 : Frais et enregistrement**

La **Collectivité** ou l'Opérateur soumettra, si il le souhaite, un exemplaire de la présente convention à la formalité de l'enregistrement, à sa charge d'en acquitter les frais, droits et honoraires. Une répartition des charges peut également être envisagé.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

*Nota : Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supportera en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.*

#### **Article 16 : Communication et informations**

16.1 – Les **Parties** acceptent de communiquer à l'occasion d'opérations publicitaires, promotionnelles ou autres, sous réserve d'observer strictement les modalités suivantes.

Si une **Partie** souhaite utiliser la référence de l'autre **Partie** à l'occasion d'opérations publicitaires, d'actions promotionnelles ou autres, elle devra transmettre préalablement à toute diffusion ou publication pour validation au Responsable de la Communication ou à la personne désignée par chacune des **Parties**, le projet de communiqué de presse ou tout document ou support faisant référence à l'une des **Parties** ainsi que leur date de publication et les types de support envisagés.

Après validation du projet de communiqué de presse ou de tout document ou support faisant référence à l'autre **Partie**, une réponse écrite sera adressée à la **Partie** à l'origine de la communication. De convention expresse, l'absence de réponse ne vaut pas acceptation et n'autorise pas de ce fait la communication ou la publication envisagée.

16.2 - Pendant toute la durée de la convention, les **Parties** s'informeront des événements susceptibles d'avoir des conséquences sur le déroulement de la convention, notamment si ces événements peuvent avoir des conséquences sur le bon fonctionnement des Infrastructures.

#### **Article 17 : Force majeure**

En cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre des **Parties** de ses obligations, les obligations respectives des **Parties** seront tout d'abord suspendues pendant toute la durée de son existence, à l'exclusion toutefois des obligations stipulées à l'article "Confidentialité".

Si cette suspension devait durer plus de trente (30) jours, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des **Parties** moyennant l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. L'opérateur et la **Collectivité** ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception de celles résultant de l'article "Confidentialité", sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, soit due de part ni d'autre.

---

**Article 18 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- **L'opérateur** fait élection de domicile à

*Unité de pilotage réseau, ZAC la soude BUOPARC BAT H 18/24 Rue Jacques Réattu 13009 Marseille*

- **La Collectivité** ..... fait élection de domicile à

Les Cordeliers, 1 Rue Aspirant JAN, 05100 BRIANCON.

Fait en deux exemplaires originaux le ...../...../.....

**L'opérateur**  
**France Télécom Unité de Pilotage Réseaux**

Son représentant  
Le directeur de l' UPR sud est  
Y BERENGUER

**La Collectivité**  
Communauté de Communes du Briançonnais

Pour la Collectivité  
le Président  
A FARDELLA

---

## Annexe 1

### Listes des sites NRA ZO intégrés à la présente convention

Code NRA ZO	Code NRA O	Code ZSR	Adresse	Date de mise à disposition	Coût annuel unitaire
HDP	BRI	0JA	Les Rosiers, Val des Pres, 05100		750,00 €ht
HEV	BRI	0LL	Le Chef Lieu, Cervieres, 05100		750,00 €ht
HMO	MNT	00F	Col du Lautaret, bâtiment du CG05, 05220 Le Monetier Les Bains		750,00 €ht

TOTAL : 2250,00 €ht

La valeur de l'indice de révision des loyers au 1er trimestre de l'année de la date de signature de cette présente convention est de : 122,37 (parution JO du 18/04/2012)

#### Références de facturation :

Le service chargé de la réception des titres de recette de La Collectivité est indiqué ci-dessous:

**L'opérateur**  
**France Télécom UPR sud est**  
Service Finance Gestion  
18-24 Rue Jacques Réattu, Europarc Bat H  
13009 Marseille

**Annexe 2 : Etat des lieux par site NRA ZO**

**Code NRA ZO : HDP**

**Code NRA O : BRI**

**Code ZSR : 0JA**

**Date du RDV : 14/09/2011**

**Adresse du site NRA ZO**

Les Rosiers, Parking, 05174 VAL DES PRES

**Nom du représentant propriétaire NRA ZO**

**Nom du représentant l'Opérateur**

**Mr Aymeric SAUVAGE**

**Mr Jean-Pierre LAROCHE**

**1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition**

Nombre d'emplacement de DSLAM : 2

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement: 1

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries : 2H

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de l'Opérateur)

N° de compteur électrique :

**2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements**

Nom et adresse du propriétaire du terrain : Commune de Val des Prés

Références cadastrale de la parcelle :

Type de local : Armoire Bi Dslam

Type de serrure : LAPERCHE

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

---

### **3 Lien de collecte**

Type du lien de collecte : lien de transmission Ethernet CUIVRE

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiroir optique dans emplacement de DSLAM) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boitier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

### **4 Liste des annexe(s) jointe(s) : ....**

Pour la Collectivité, le ...../...../.....

Pour l'Opérateur, le ...../...../.....

Nom, prénom, qualité

Nom, prénom, qualité

---

## **Annexe 2 : Etat des lieux par site NRA ZO**

**Code NRA ZO : HEV**

**Code NRA O : BRI**

**Code ZSR : 0LL**

**Date du RDV : 14/09/2011**

### **Adresse du site NRA ZO**

Village, à côté du local Orange, 05027 CERVIERES

**Nom du représentant propriétaire NRA ZO**

**Nom du représentant l'Opérateur**

**Mr Aymeric SAUVAGE**

**Mr Jean-Pierre LAROCHE**

### **1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition**

Nombre d'emplacement de DSLAM : 2

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement: 1

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries : 2H

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de l'Opérateur)

N° de compteur électrique :

### **2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements**

Nom et adresse du propriétaire du terrain : Conseil Général du 05

Références cadastrale de la parcelle :

Type de local : Armoire Bi Dslam

Type de serrure : LAPERCHE

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

---

### **3 Lien de collecte**

Type du lien de collecte : lien de transmission Ethernet CUIVRE

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiror optique dans emplacement de DSLAM) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boitier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

### **4 Liste des annexe(s) jointe(s) : ....**

Pour la Collectivité, le ...../...../.....

Pour l'Opérateur, le ...../.../.....

Nom, prénom, qualité

Nom, prénom, qualité

---

**Annexe 2 : Etat des lieux par site NRA ZO**

**Code NRA ZO : HMO**

**Code NRA O : MNT**

**Code ZSR : 00F**

**Date du RDV : /09/2012**

**Adresse du site NRA ZO**

Col du Lautaret, bâtiment du Conseil Général des Hautes Alpes, 05079 LE MONETIER LES BAINS  
Les Bains

**Nom du représentant propriétaire NRA ZO**

**Nom du représentant l'Opérateur**

**Mr Aymeric SAUVAGE**

**Mr Jean-Pierre LAROCHE**

**1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition**

Nombre d'emplacement de DSLAM : 2

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement: 1

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries : 2H

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de l'Opérateur)

N° de compteur électrique :

**2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements**

Nom et adresse du propriétaire du terrain : Commune de Val des Prés

Références cadastrale de la parcelle :

Type de local : Armoire Bi Dslam

Type de serrure : LAPERCHE

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

---

### **3 Lien de collecte**

Type du lien de collecte : lien de transmission Ethernet CUIVRE

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiroir optique dans emplacement de DSLAM) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boîtier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

### **4 Liste des annexe(s) jointe(s) : ....**

Pour la Collectivité, le ...../...../.....

Pour l'Opérateur, le ...../...../.....

Nom, prénom, qualité

Nom, prénom, qualité

---



**Annexe 4**

**GUICHET D'ACCUEIL DE LA COLLECTIVITE POUR LE TRAITEMENT DES SIGNALISATIONS DE  
L'OPERATEUR**

Entité du guichet d'accueil :  
Voir annexe 5

Adresse du Guichet d'accueil :

Responsable du Guichet d'Accueil (Nom, qualité):

Coordonnées du guichet d'accueil

Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :  
HNO : PSR Lyon 0800 100 578

Télécopie :

Adresse de courrier électronique :

---

**Annexe 5**

**LISTE DES AGENTS L'OPERATEUR HABILITES POUR INTERVENIR SUR LE SITE NRA ZO**

**Responsable (Nom, qualité) :**

Mr Bernard GAI

**Coordonnées de l'Opérateur**

Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :

04 90 13 72 15 / 06 75 65 68 33

Télécopie :

04 90 13 72 75

Adresse de courrier électronique :

BERNARD.GAI@ORANGE-FTGROUP.COM

**Liste des agents ou équipes de l'Opérateur (Entité, Nom, prénom)**

Équipe d'intervention : ce DSLAM est supervisé, les équipes d'intervention sont habilités par FT ,  
Toute demande peut être effectuée auprès de Mr GAI.

---

## **ANNEXE 6 : CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES NRA-ZO DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Définitions :**

« **Infrastructures** » : désigne les éléments suivants :

- Un ou plusieurs locaux techniques NRA ZO équipé de type shelter, armoire de rue ou tout autre local,
- Un ou plusieurs câbles en fibre optique reliant le NRA ZO et un autre NRA de France Télécom
- Le génie civil, artères aériennes ou tous autres éléments d'infrastructures propriété de la Collectivité empruntés par les câbles à fibres optiques précités

### **Heures ouvrables : du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, hors jours fériés**

La Collectivité, dans le cadre de l'aménagement de son territoire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités a mis en œuvre la solution NRA ZO et a établi des Infrastructures permettant une meilleure desserte haut débit de son territoire.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La Collectivité, dans le cadre de l'aménagement de son territoire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités a mis en œuvre la solution NRA ZO et a établi des Infrastructures permettant une meilleure desserte haut débit de son territoire.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Collectivité confie à France Télécom la supervision, l'accueil SAV des opérateurs usagers de ses infrastructures, la gestion technique, l'entretien et la maintenance des Infrastructures NRA ZO qui seront déployées dans le présent marché.

### **Article 2 : Descriptif des Infrastructures installées par la Collectivité - État des lieux - Libération**

Les infrastructures propriété de la Collectivité sont :

- Un ou plusieurs locaux techniques NRA ZO de type armoire de rue, shelter ou tout autre local équipé d'une station d'énergie 48 volts, d'un répartiteur, d'une serrure, de protection électromagnétique, d'un système de remontée d'alarmes, ....
- Un ou plusieurs câbles en fibre optique reliant le NRA ZO et un NRA de France Télécom
- Le génie civil, artères aériennes ou tous autres éléments d'infrastructures propriété de la Collectivité empruntés par les câbles à fibres optiques précités

Les Infrastructures feront l'objet d'un procès verbal de recette contradictoire entre les parties.

Les infrastructures suivantes sont exclues de ces prestations :

- la maintenance des réseaux de la Boucle Locale cuivre est réalisée par France Télécom au titre de ses obligations de gestionnaire de la Boucle Locale et de responsable de la fourniture du Service Universel.
  - la maintenance des liaisons de transmission entre le NRA d'Origine et le NRA ZO fournies au titre de l'option au marché NRA-ZO de France Télécom est déjà incluse dans l'offre de service de France Télécom.
  - la maintenance des équipements d'accès actifs (DSLAMs) est assurée par les Opérateurs ou
-

Fournisseurs d'Accès Internet présents dans le NRA ZO.

### **Article 3 : Prestation de gestion technique des Infrastructures**

Dans le cadre de cette prestation, France Télécom mettra à jour la documentation technique des infrastructures qui aura été remise lors de l'établissement entre les parties du procès verbal de recette des infrastructures.

A ce titre, France Télécom :

- tient à jour la documentation technique (plan, notice, occupation)
- gère l'occupation des alvéoles du génie civil créée propriété de la Collectivité
- gère l'occupation des paires de fibre optiques du câble optique
- gère les emplacements de baies ou d'emplacement d'équipements (DSLAM) dans les locaux techniques
- s'assure de la mise à jour de l'occupation du répartiteur que France Télécom effectue au titre de ses obligations réglementaires
- fournit toutes informations techniques (position, n° de paires de câble à fibre optique, ...) nécessaire à la Collectivité pour les conventions ou contrats que celle-ci pourrait contractualiser avec des tiers
- signale à la Collectivité toute intervention de tiers ne respectant pas les règles de l'art dans les infrastructures NRA ZO de la Collectivité

### **Article 4 : Prestation de supervision d'alarmes**

France Télécom assure 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 la supervision des alarmes des infrastructures NRA ZO nécessaire au bon fonctionnement des équipements actifs installés dans les NRAZO.

Ces infrastructures sont :

- l'alimentation en énergie 48 volts délivrée par la station d'énergie et les batteries
- la continuité optique des câbles à fibre optique propriété de la Collectivité (seule la paire du câble à fibre optique utilisée par l'équipement actif de France Télécom est supervisée)

Cette prestation est conditionnée par l'installation d'un coffret d'alarmes ou la mise à disposition de boucles sèches d'alarmes par la Collectivité à France Télécom. Les caractéristiques de ces installations doivent être conformes aux spécifications techniques définies par France Télécom sur chacun des sites NRA ZO.

### **Article 5 : Prestation d'entretien et Maintenance des infrastructures NRA ZO**

France Télécom assure, conformément aux règles de l'art, l'entretien courant et la maintenance curative de l'ensemble des infrastructures NRA ZO qu'il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée du marché.

Au titre de l'entretien courant, France Télécom procède lors d'une visite annuelle à :

- un contrôle visuel et au nettoyage des infrastructures du NRA ZO
- une vérification visuelle et auditive de l'état et la position des dispositifs de fermeture et d'éclairage des infrastructures NRA ZO
- l'entretien courant de la station d'énergie 48 volts et de ses batteries

Au titre de la maintenance curative, France Télécom fait ses meilleurs efforts pour assurer la continuité des services délivrés par les infrastructures et veille, plus particulièrement, à la fourniture d'une alimentation en 48 volts et à la continuité optique des câbles à fibres optiques de la Collectivité.

Pour la fourniture de l'énergie en 48 Volts et du câble de collecte en fibre à optique, France Télécom s'engage à :

- rétablir ces 2 services dans les dix (10) heures ouvrables qui suivent l'enregistrement de la signalisation, à savoir du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, hors jours fériés.
  - ne pas dépasser une durée d'Indisponibilité Maximale de Service supérieure à vingt (20)
-

heures ouvrables sur une année calendaire

#### **Article 6 : Changement de matériel et modification des infrastructures NRA-ZO**

Le consommable et le petit matériel nécessaire à l'entretien courant et la maintenance sont fournis et pris en charge par France Télécom y compris la main d'œuvre d'installation associée. Sont considérés comme consommables et petits matériels : les produits de nettoyage, huile, petits appareillages et équipements électriques, prises 220V, interrupteurs, hublots, douilles, tubes et ampoules, disjoncteurs inférieurs ou égaux à 20A non différentiels, câbles et connecteurs, lot de fusibles, visseries, joints d'étanchéité, butées et arrêts de porte hautes et basses, kits grenouillère, filtres de ventilateurs ou d'échangeurs d'air d'amoire.

Tous les autres changements de matériel tel que serrure, station d'énergie, batteries, armoire et portes, peinture, câbles optiques, boîtier d'épissurage, .... et la main d'œuvre d'installation associée sont à la charge de la Collectivité et feront l'objet d'une facturation en supplément de la prestation unitaire d'entretien et de maintenance :

- Pour les changements de matériel dont le montant matériel et main d'œuvre d'installation associée est inférieur ou égal à mil (1000) €(Hors Taxe, France Télécom est autorisé par la Collectivité à procéder à leur changement sans accord préalable de la Collectivité.
- Pour les changements de matériel dont le montant matériel et la main d'œuvre d'installation associée est supérieur à mil (1000) €(Hors Taxe, France Télécom s'engage à informer dans les brefs délais la Collectivité afin que celle-ci puisse y remédier au plus tôt. La Collectivité pourra confier la réparation ou la remise en état à France Télécom. Un devis de France Télécom sera alors soumis à la Collectivité pour accord préalable et conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. En cas d'extrême urgence et dans l'impossibilité d'obtenir un accord préalable de la Collectivité dans un délai de 24 heures calendaires, France Télécom est autorisé par la Collectivité à procéder à leur changement sans accord préalable de la Collectivité.

En cas de nécessité de déplacement ou de modification d'un ouvrage NRA ZO appartenant à la Collectivité (par exemple pour raison de coordination, dissimulation, ...), celui-ci sera à la charge de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de s'en informer dans les plus brefs délais. La Collectivité pourra confier la réalisation du déplacement de l'ouvrage à France Télécom. Un devis de France Télécom sera alors soumis à la Collectivité pour accord et conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

#### **Article 7 : Guichet d'accueil SAV pour les occupants des infrastructures**

France Télécom met en place un guichet d'accueil unique de dépôt des signalisations accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone ou courrier électronique tel que décrit en annexe 1.

Ce guichet d'accueil sera accessible par la Collectivité et à tout opérateur désigné par la Collectivité qui aura signé avec elle un contrat d'utilisation des Infrastructures NRA ZO (emplacement de DSLAM, paire de fibre optique ou lien de collecte NRA O NRA ZO).

#### **Article 8 : Interlocuteur France Télécom pour la gestion technique des infrastructures pour la Collectivité**

France Télécom désigne un interlocuteur unique pour la gestion technique des infrastructures de la Collectivité. Cet interlocuteur est joignable par la Collectivité du lundi au vendredi hors jours fériés de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00 tel que décrit en annexe 1.

---

## **Article 9: Suivi de l'activité**

France Télécom élaborera un suivi annuel de l'ensemble de ses interventions au titre du présent marché. Ce suivi pourra être mis à la disposition de la Collectivité sur sa demande expresse.

## **Article 10: Droits et Obligations de France Télécom**

10.1 - France Télécom prend les Infrastructures dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance après avoir dressé en présence d'un représentant de la collectivité un état des lieux contradictoire et une recette du bon fonctionnement des Infrastructures pour chaque NRA ZO (énergie, accès, ventilation, serrure, alarme, fibre optique, ...)

10.2 - France Télécom prend connaissance que les seuls équipements autorisés à être installés dans les locaux NRA ZO sont des équipements actifs de type DSLAM. Les technologies fournies par les DSLAM de tous les Usagers du local NRA ZO devront être conformes à celles autorisées au titre de l'Offre d'Accès à la Boucle Locale de France Télécom.

Les locaux ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandise ou réception de clientèle. La Collectivité pourra à tout moment effectuer ou faire effectuer des contrôles afin de vérifier les conditions d'utilisation des Infrastructures.

10.3 - France Télécom devra également :

- fournir la liste des services ou personnes habilités à intervenir dans les Infrastructures (en annexe 1), qui interviendront sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité en usage.

10.4 - Lorsqu'un incident grave ou un événement exceptionnel survient et affecte les Infrastructures de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de communications électroniques de France Télécom, les Parties conviennent de s'informer réciproquement.

10.5 - France Télécom sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent marché garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements de communications électroniques, de son personnel ;

France Télécom s'engage à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

10.6 Pour assurer le maintien de la qualité de service des infrastructures NRA-ZO, France Télécom peut être amené à réaliser des travaux programmés (ou préventifs) susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services fournis. France Télécom s'efforcera de réduire le temps de perturbation de son intervention. Avant chaque intervention, France Télécom communiquera par courrier électronique ou par téléphone à la Collectivité un préavis d'intervention indiquant les dates, jours et durées prévisionnelles d'interruption.

## **Article 11: Droits et Obligations de la Collectivité**

11.1 - La Collectivité confie la gestion technique, l'entretien et la maintenance des Infrastructures de chaque NRA ZO et reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage sur sa propriété.

11.2 La Collectivité entretient le terrain ou le domaine public où sont implantées les infrastructures NRAZO

11.3 - La Collectivité reconnaît que les seuls équipements autorisés à être installés dans les locaux NRA ZO sont des DSLAM. Les technologies fournies par les DSLAM de tous les Usagers du local NRA ZO devront être conformes à celles autorisées au titre de l'Offre d'Accès à la Boucle Locale de France Télécom.

11.4 La Collectivité s'engage à supporter les charges de déplacement des Infrastructures requis par l'autorité compétente gestionnaire du domaine public ou par un tiers. Le déplacement des câbles

---

cuire de la dérivation de la boucle locale de France Télécom est à la charge de France Télécom.

11.5 - Lorsqu'un incident grave ou un événement exceptionnel survient et affecte les Infrastructures de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de communications électroniques de France Télécom, les Parties conviennent de s'informer réciproquement.

11.6 - En cas d'opération de travaux interrompant ou susceptible d'interrompre la continuité de la prestation, la Collectivité s'engage à transmettre cette demande à France Télécom au moins huit (8) semaines avant la date prévisionnelle de l'opération. La Collectivité demeure responsable des travaux effectués sous sa responsabilité et en assure la garantie.

11.7 La Collectivité communique à France Télécom un point de contact pour tous les échanges d'informations utiles dans le cadre de la fourniture des prestations de gestion technique, d'entretien et de maintenance tel que mentionné à l'annexe 1.

11.8 - Pendant toute la durée du présent marché, la Collectivité s'engage à communiquer à France Télécom, le nom et les coordonnées des opérateurs occupant les infrastructures NRA ZO tel que mentionné en annexe 2. Cette fourniture d'information est un pré-requis pour accueillir au guichet d'accueil SAV les signalisations des opérateurs ayant contractualisé une convention d'hébergement et de collecte avec la Collectivité. L'attribution des ressources d'infrastructures NRA ZO attribuées à ces opérateurs sera fournie par France Télécom à la Collectivité qui les reprendra dans le cadre de ses contrats avec les opérateurs venant s'installer dans les NRA ZO.

11.9 Si France Télécom n'a pas construit les infrastructures NRA-ZO, la Collectivité mettra à disposition de France Télécom une documentation technique exhaustive pour chaque site NRA-ZO lors de l'établissement du Procès Verbal par NRA-ZO...

11.10 Si France Télécom n'a pas construit les infrastructures NRA-ZO, la Collectivité communiquera à France Télécom toutes les informations utiles sur les garanties en cours sur les infrastructures NRA ZO de la Collectivité.

11.11 La Collectivité assurera à ses frais la couverture des risques de destruction et de dommages causés aux Infrastructures, ainsi que sa responsabilité civile.

## **Article 12: Dispositions financières**

### **12.1. Montant de la prestation de gestion technique, d'entretien et de maintenance**

Le montant de la prestation de gestion technique, d'entretien et de maintenance est mentionné dans le mémoire technique.

### **12.2. Pénalités à la charge de France Télécom pour non respect de ses engagements de qualité de service**

12.2.1 Les pénalités sont dues par France Télécom à la demande de la Collectivité dès lors que les services ne sont plus rendus conformément aux dispositions de l'article 5.

Elles seront calculées et établies une fois par an à chaque date d'anniversaire du marché. Les éventuelles pénalités au titre de l'année n feront l'objet d'un avoir sur la facture de cette même année.

En cas de non-respect du délai de rétablissement par France Télécom sur un NRA ZO, la pénalité forfaitaire due par France Télécom est égale à un dixième (1/10<sup>ème</sup>) du montant annuel unitaire dû par NRA-ZO pour les prestations de gestion technique, d'entretien et de maintenance. Le montant annuel unitaire est égal au montant total annuel dû pour les prestations de gestion technique, d'entretien et de maintenance des infrastructures de l'ensemble des NRA-ZO du présent marché divisé par le nombre de NRA-ZO confié en exploitation à France Télécom dans ce présent marché.

---

Dans le cas d'une intervention de changement de matériel où France Télécom demande l'accord préalable de la Collectivité avant de procéder à son intervention, le calcul du délai de rétablissement est initialisé à partir de la première heure ouvrable suivant la date et l'heure d'obtention de l'accord d'intervention délivré par la Collectivité. La Collectivité confirmera son accord par courrier électronique.

Le montant maximal des pénalités annuelles ne saurait excéder quinze centièmes (15/100<sup>ème</sup>) du montant annuel dû pour les prestations de gestion technique, d'entretien et de maintenance de l'ensemble des NRA-ZO du présent marché (hors montant matériel et main d'œuvre des interventions de changement de matériel)..

12.2.2 Ces pénalités ne sont pas dues dans les cas suivants :

- une intervention d'opérations préventives ou de travaux programmés tel que précisé à l'article 10.6
- une interruption de service imputable à un tout autre fait d'un tiers (coupure 220 volts, accident de la voie publique, ...), ou en cas d'intempéries, de catastrophes naturelles ou de force majeure

### **Article 13: Durée**

La durée de fourniture des prestations est celle définie dans le marché public.

Au terme du marché public initial, cette prestation pourra être renouvelée dans le cadre d'un nouveau marché.

### **Article 14: Responsabilité**

14.1 - La responsabilité de France Télécom s'exerce dans les conditions de droit commun vis-à-vis de la Collectivité. Elle est limitée, par an, pour les dommages directs et matériels, au chiffre d'affaires hors taxes annuel de la prestation de gestion technique, entretien et maintenance, dans la limite de 10 000 € par an.

La responsabilité de France Télécom est exclue pour les dommages indirects ou les dommages directs immatériels, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les pertes de profit, de chiffre d'affaires, ou perte d'économie escomptée.

14.2 - Sauf faute avérée de France Télécom, la Collectivité reste responsable de tout dommage aux tiers causés par les Infrastructures et de toute dégradation qui peuvent être causées par des tiers (notamment les occupants du NRA ZO ou cas d'intempéries ou de catastrophe naturelle) à ces Infrastructures.

### **Article 15: Confidentialité**

Sont considérées comme Confidentielles au titre du présent contrat les informations à caractère technique, commercial, stratégique, financier, économique, relatives à des spécifications techniques, de chacune des deux Parties, quel que soit le support, oral ou écrit, et portées à la connaissance de l'autre Partie à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent contrat.

Chaque Partie qui reçoit une information Confidentielle s'engage :

- à ne pas l'utiliser à d'autres fins que celles du présente contrat,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- à limiter leur circulation et leur accès à ses dirigeants, employés, mandataires, conseils ou sous-traitants pour lesquels il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution du contrat et, dans ce cas, à faire connaître à ces personnes, le caractère Confidentiel de ces informations.

Toutefois, une information Confidentielle pourra être portée à la connaissance d'une autorité légalement habilitée à en exiger communication. Dans ce cas, la Partie concernée avisera préalablement l'autre Partie et lui communiquera copie de la demande en vertu de laquelle la communication est requise.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité autorise la Partie lésée à résilier de plein droit le présent contrat, après mise en demeure préalable, sans que la Partie responsable puisse prétendre à une

---

indemnité d'aucune sorte et nonobstant les dommages-intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre.

La confidentialité des informations s'applique pour la durée du marché et les cinq (5) années qui suivent la cessation de ces relations quelle qu'en soit la cause.

#### **Article 16 : Atteinte à l'image**

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux utilisateurs finals.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre dans l'esprit de l'utilisateur final. Dans le cas de non respect de son engagement par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve le droit d'agir par tous moyens qu'elle jugerait utile.

#### **Article 17 : Preuve**

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution des présentes prestations, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données et notifications enregistrées, transmises et/ou reçues par France Télécom dans le cadre des présentes prestations au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données et notifications à l'exclusion de tout autre mode de preuve qui pourrait être opposé par l'Opérateur NRA- ZO à France Télécom.

---

## Annexe 1

### POINTS DE CONTACT

#### 1 Contact de France Télécom en charge du Contrat (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h)

France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest

Back Office NRAZO

36 Boulevard Pont-Achard

BP 769

86 030 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 62 22 60

Adresse électronique : [bonrazo.uprso@orange-ftgroup.com](mailto:bonrazo.uprso@orange-ftgroup.com)

#### 2 Contact de la Collectivité en charge du Contrat

Nom, prénom,

Entité

Adresse

Téléphone

Adresse électronique

#### 3 Guichet d'accueil 24h/24 de France Télécom de dépôt de signalisations pour les opérateurs occupant les infrastructures NRA ZO de la Collectivité

		<i>Adresse postale / Mail</i>		
<b>Libellé</b>	SAV ORT DIVOP	<b>Tél</b>	0820 89 02 87	Parc Saint Exupéry - 8 Avenue Yves Brunaud 31770 Colomiers
		<b>Fax</b>	0562158624	<b>Mail</b> : <a href="mailto:savort.divop@orange-ftgroup.com">savort.divop@orange-ftgroup.com</a>

#### 4 Guichet d'accueil 24h/24 de France Télécom de dépôt de signalisations pour la Collectivité

**0800 083 083**

#### 5 Interlocuteur France Télécom en charge de la gestion technique des infrastructures NRA-ZO de la Collectivité

Entité

Adresse

Téléphone

Fax

Adresse électronique

Heures ouvrables :

Responsable du guichet d'accueil :

Téléphone

Adresse électronique

#### 6 Liste des services ou agents intervenant sous responsabilité de France Télécom sur les infrastructures NRA ZO

		<i>Adresse postale / Mail</i>	
PEU de l'UI RD	<b>Tél</b>	04 90 13 72 15	UI-RD, 170 ave Pierre Beregovoy
Mr Bernard Gai	<b>Fax</b>	04 90 13 72 75	84913 Avignon Cedex 09

Annexe 2

**LISTE DES OPERATEURS OCCUPANT LES INFRASTRUCTURES NRA ZO**

**Opérateur 1**

Orange

N°SIREN : 380.129.866

Point de contact opérateur :

UPRSE, département DA

18 24 rue Jacques Réattu

13009 Marseille

Liste des NRA ZO occupés :

05174HDP

05027HEV

05079HMO

**Opérateur 2**

Nom opérateur

N°SIREN :

Point de contact opérateur : Liste des NRA

ZO occupés :

**Opérateur 3**

Nom opérateur

N°SIREN

Point de contact opérateur : Liste des NRA

ZO occupés :

---